

6-10-1947

Identification and Morality Certificate in Absence of Passport Issued to Georges Zwirz in Brussels, Belgium

Follow this and additional works at: <https://digital.kenyon.edu/bulmash>

Recommended Citation

"Identification and Morality Certificate in Absence of Passport Issued to Georges Zwirz in Brussels, Belgium" (1947). *Bulmash Family Holocaust Collection*. 2021.1.103.
<https://digital.kenyon.edu/bulmash/1807>

N° 11008

Ville de Bruxelles

Certificat d'identité et de moralité délivré en vue de l'obtention d'un ^{visa} passeport - emploi - à des fins administratives

District

SIGNALEMENT

Né à Bruxelles

le 16-4-1931

Taille d'un mètre 70 cent^{res}

Cheveux châtains

Sourcils idem

Front moyen

Yeux bruns

Nez vert.

Bouche moyenne

Menton seul

Visage ovale

Barbe

Signes particuliers

Signature de l'intéressé,

Zwirz

Le Bourgmestre de la ville de Bruxelles certifie que l^e nommé ZWIRZ, OBSERVATIONS

broil fil de

et de célibataire, profession : sans

n'est ~~été~~ pas actuellement de bonnes conduite, vie et mœurs, et qu'il (elle)

habite cette ville : ru de Saint-Esprit, 16,

depuis 16-6-1942, venant de Saint-Gilles,

Nationalité : Belge

Condamnations criminelles encourues dans les 20 années précédentes.

Condamnations correctionnelles de plus de 3 ans encourues dans les 10 années précédentes

Condamnations correctionnelles de moins de 3 ans encourues dans les 5 années précédentes

Condamnations de police encourues dans l'année précédente

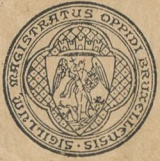
Délivré sur papier libre pour cause d'indigence dûment constatée à des fins administratives — affaires militaires.

Fait à Bruxelles, le 10 JUIN 1947 19

Pour le Bourgmestre :

Le Commissaire de police-adjoint inspecteur
chef de bureau délégué

[Signature]



Si des arrêtés de grâce sont intervenus, ils doivent être mentionnés en regard des condamnations auxquelles ils se rapportent.
Loi du 31 mai 1888. Art. 9. — Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales et de peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois, et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution

du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils fixent la durée, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années.
La condamnation sera comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.
Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées.